

Vos droits

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2013)**

Heft 43

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Fin de vie: le Code civil permet d'anticiper

«On m'a dit qu'une personne atteinte par la maladie pourrait dicter ses volontés avant de perdre sa capacité de discernement?»

Josette, Colombier (INE)

La loi prévoit qu'une personne peut décider – pour autant qu'elle dispose de sa capacité de discernement – du sort de ses biens après son décès. Depuis le 1^{er} janvier, le Code civil inclut d'autres mesures qu'il est possible de prendre pour la fin de la vie.

Lorsqu'une personne est incapable de discernement et que des dispositions doivent être prises en sa faveur, son cas est signalé à l'autorité tutélaire qui, selon les circonstances, nomme un curateur pour effectuer les démarches qu'elle ne peut plus effectuer. Le Code civil prévoit désormais des mesures que peut prendre une personne pour le cas où elle perdrait ultérieurement sa capacité de discernement. Elles touchent le patrimoine et les soins médicaux.



Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

Nommer une personne de confiance

Avec le nouveau droit, il est possible de désigner soi-même un représentant en établissant un mandat pour cause d'incapacité, texte rédigé en la forme olographe (écrit à la main, daté et signé) ou en la forme authentique (chez un notaire). Pour que tout se passe bien, il faudrait désigner une personne de confiance et qu'elle donne son accord de principe à ce mandat. Il est prudent de demander à l'office de l'état civil d'inscrire la constitution et le lieu de dépôt du mandat dans une banque de données centrales, comme cela est prévu, mais pas imposé par la nouvelle loi.

Le mandat pour cause d'incapacité produira des effets ultérieu-



Junial Enterprises

rement ou jamais, puisque ceux-ci sont conditionnés à la perte de discernement par le mandant. Lorsque cette situation arrive et qu'il y a lieu d'utiliser ce mandat, la personne désignée doit informer l'autorité de protection de l'adulte (dans le canton de Vaud, la Justice de paix) et, en cas d'acceptation de la mission, recevra de ladite autorité un document faisant état de ses compétences; son mandat n'est pas contrôlé d'office par la justice, qui n'intervient que sur demande de personnes intéressées, par exemple les proches du mandant.

Si l'on souhaite que ce mandat se poursuive au-delà du décès, il est possible de prévoir, dans un testament ou un pacte successoral, que la personne désignée devienne exécutrice testamentaire.

Par ailleurs, le Code civil prévoit des mesures, dont certains cantons disposent déjà dans leurs lois cantonales: toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Ces directives sont constituées en la forme écrite, datées et signées par leur auteur; elles peuvent être inscrites sur la carte d'assuré.

De la même manière, il est possible de désigner une personne physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer. Ce représentant thérapeutique pourra prendre les décisions en son nom, au cas où elle deviendrait incapable de discernement.